

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3990-2016

GAZIFÈRE INC.

(ci-après appelée « Gazifère » ou le
« Distributeur »)

-et-

ACEF de L'OUTAOUAIS

(ci-après appelée « l'ACEFO »)

-et-

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ**

(ci-après appelée « l'ACIG »)

-et-

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

(ci-après appelée la « FCEI »)

(ci-après collectivement appelés les
« Intervenants »)

**DEMANDE PORTANT SUR L'ÉVALUATION DU MÉCANISME INCITATIF DE
GAZIFÈRE EN VUE DE SON RENOUVELLEMENT À COMPTER DU
1^{ER} JANVIER 2019**

RÉPLIQUE DE GAZIFÈRE

AU SOUTIEN DE SA RÉPLIQUE, GAZIFÈRE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Gazifère a pris connaissance des argumentations déposées par les Intervenants relativement à sa demande dans le présent dossier, et ne souhaite répondre qu'à un seul argument, commun aux trois Intervenants.

2. Gazifère s'en remet à sa preuve et à son argumentation quant aux autres arguments invoqués par les Intervenants.
3. Comme le souligne l'ACEFO, dans le cadre de leurs argumentations respectives, les Intervenants proposent l'utilisation de comptes d'écart afin de comptabiliser les types d'écarts suivants entre les coûts réels et les coûts budgétisés de Gazifère, soient :
 - Écarts découlant des volumes de vente;
 - Écarts découlant des taux d'inflation;
 - Écart découlant de la projection du nombre de clients.
4. De l'avis de Gazifère, plusieurs raisons militent en défaveur d'une telle approche.
5. En premier lieu, il est à noter qu'aucun autre distributeur au Québec n'est assujéti à l'utilisation de comptes d'écart à l'égard de ces éléments, qu'il se trouve en mode d'examen de son coût de service ou sous un régime de réglementation incitative. Rien ne justifie que Gazifère soit traitée différemment.
6. En second lieu, la mise en place de comptes d'écart a historiquement été utilisée en présence de circonstances particulières. Gazifère soumet, à titre d'exemple, les conditions ayant mené à la création d'un compte de frais reportés afin de capter les écarts liés aux coûts d'achats de combustible par Hydro-Québec Distribution (« HQD »)¹:

« Les achats de combustible prévus par le Distributeur en 2009 atteignent 108,1 M\$, soit une hausse de 32,9 M\$ par rapport au montant autorisé pour 2008 et une hausse de 46,3 M\$ par rapport au montant de l'année historique 2007. »

(...)

Pour l'AQCIE/CIFQ, la situation économique et l'évolution des indicateurs de marché justifient une révision des coûts des produits pétroliers chez le Distributeur pour l'année 2009. Il indique notamment que « le baril de pétrole se transigeait à la fermeture des marchés le cinq (5) décembre deux mille huit (2008) à quarante dollars (40 \$). Une perte de plus des deux tiers de sa valeur ». Il précise également que ces coûts remplissent toutes les conditions pour faire l'objet d'un compte de frais reportés, notamment parce que le Distributeur ne peut contrôler le prix de base des produits pétroliers sur les marchés mondiaux et que le coût d'exploitation des centrales thermiques du Distributeur est lié à ce prix.

(...)

La preuve démontre, d'une part, que le montant relatif aux achats de combustible varie, notamment en fonction de l'évolution du prix du pétrole, bien que certains éléments de coûts soient fixes par rapport au prix de cette commodité.

¹ Dossier R-3677-2008, Décision D-2009-016, pp. 60-62.

D'autre part, le prix du baril de pétrole a fortement diminué depuis l'été dernier, pour s'établir aux environs de 40 \$ le baril au début décembre 2008.

(...)

Compte tenu de la volatilité de cet élément de coût qui s'apparente à un coût d'approvisionnement et sur lequel le Distributeur a un contrôle limité, la Régie lui demande de porter à un compte de frais reportés la différence entre les coûts encourus et ceux autorisés en 2009 pour les achats de combustible.

Ce compte de frais reportés protégera le Distributeur et les consommateurs, dès l'année témoin 2009, contre l'évolution à la hausse ou à la baisse des coûts de combustible. Lors du prochain dossier tarifaire, la Régie examinera en détail, sur proposition du Distributeur, les modalités de ce compte. » (Nos soulignements)

7. Nous soumettons que les conditions suivantes doivent généralement être présentes pour que cette pratique réglementaire soit jugée appropriée :
 - La forte volatilité des coûts;
 - L'absence de contrôle ou le contrôle limité de l'entreprise réglementée à l'égard de ces coûts².
8. Or, les trois types de coûts pour lesquels les Intervenants proposent la mise en place de comptes d'écart ne rencontrent pas les conditions requises pour faire l'objet de tels comptes.
9. Dans un premier temps, la volatilité de ces coûts n'est pas de l'ampleur habituellement requise pour justifier la création de tels comptes. Elle n'est certainement pas similaire ou comparable à celle qui prévalait dans le dossier d'HQD cité précédemment.
10. De plus, chacun des éléments à la source de ces écarts de coûts, à savoir les volumes, le taux d'inflation et le nombre de clients, a subi des variations tant à la hausse qu'à la baisse au cours de la période du mécanisme incitatif, tel que le démontre la preuve³.
11. Pour ce qui est du taux d'inflation plus particulièrement, il s'agit d'un élément que les autorités gouvernementales maintiennent depuis plusieurs années autour de 2 %. Bien qu'il soit sujet à une certaine volatilité, celle-ci demeure relativement limitée. Il ne s'agit pas des variations d'inflation que le Québec a connues avant le milieu des années 90.

² Voir Décision D-2007-008, pp. 62-63, et Décision D-2012-163, p. 29, par. 101.

³ Voir Pièce B-0015, GI-4, Document 1, réponses aux questions 1.1 à 1.4, pour le nombre de clients, réponses aux questions 3.1 à 3.4, pour les volumes, et Pièce B-0007, GI-2, Document 1, p. 38, Calculation 5, pour l'inflation.

12. En second lieu, Gazifère ne partage pas l'avis des Intervenants sur la question du contrôle exercé sur ces trois éléments. Tout d'abord, bien que Gazifère n'ait pas de contrôle direct sur le taux d'inflation, il reste que cet élément est sous contrôle depuis plusieurs années par les autorités compétentes et que l'utilisation d'un taux du même ordre de grandeur (2%) est généralement répandue dans l'économie canadienne pour l'établissement des prévisions budgétaires.
13. En ce qui concerne les prévisions de volumes et du nombre de clients, Gazifère exerce un contrôle certain sur ces éléments, puisqu'elle établit elle-même ces prévisions. Celles-ci sont bien entendu en relation avec l'évolution de sa clientèle, tant au niveau de la croissance que des consommations. Cependant, Gazifère dispose de tout le contrôle voulu pour établir ses méthodes prévisionnelles. Le niveau de contrôle n'est donc pas complet mais il est très grand et il ne peut certainement pas être qualifié de « limité ».
14. Il est d'ailleurs intéressant de souligner que les prévisions de Gazifère ont suivi l'évolution du marché. Par exemple, les prévisions du nombre de clients ont été réduites pendant la seconde partie du mécanisme incitatif en lien avec la réduction du niveau de la construction résidentielle dans la région de l'Outaouais.
15. Ces trois éléments, à savoir le taux d'inflation, les volumes ainsi que le nombre de clients, ont un effet direct sur les coûts de distribution de Gazifère et ne s'apparentent aucunement à un coût d'approvisionnement (transport, entreposage ou marchandise gaz) très volatil, à l'égard duquel Gazifère a un contrôle limité et dont elle doit être tenue indemne face à ses prévisions, comme c'était le cas dans le dossier de HQD susmentionné. Il s'agit plutôt d'éléments de coûts à l'égard desquels Gazifère peut établir des prévisions et qui sont associés aux activités se situant au cœur même de l'entreprise, soit la distribution de gaz naturel.
16. Dans la décision D-2007-008 où il était question de l'opportunité de créer un compte d'écart à l'égard des prévisions de réservations de service de point à point de court terme d'Hydro-Québec Transport, la Régie a jugé approprié la création d'un tel compte dans les termes suivants :

« La Régie reconnaît que les réservations de service de point à point de court terme sont tributaires de nombreux aléas, telles les conditions de marché et l'hydraulicité. Les activités d'écoulement de surplus d'électricité du Distributeur sont également sujettes à des aléas significatifs. Ces divers aléas échappent au contrôle du Transporteur et de ses clients et peuvent induire un impact négatif sur les revenus de point à point de court terme.

Dans ces circonstances, la Régie juge appropriée la création d'un compte d'écart dès l'année 2007. » (Nos soulignements)

17. Il s'agit d'un autre exemple qui illustre en quoi la situation de Gazifère ne s'apparente pas à celles qui ont donné lieu à la création de comptes d'écart par la Régie.
18. Conséquemment, de l'avis de Gazifère, il n'y a aucun motif valable justifiant la création de comptes d'écart, ou d'autres mécanismes, afin de neutraliser les effets des écarts de coûts sur ces trois éléments, tel que le suggèrent les Intervenants.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 12 mai 2017

MILLER THOMSON sncrl
Avocats de la Demanderesse
Me Louise Tremblay
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomson.com